

216C1114  
FR0010501015-OP013-AS07

13 mai 2016

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

**OROLIA**

(Alternext)

- 1 - Le 13 mai 2016, Invest Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière Orolia<sup>1</sup>, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société OROLIA en application des articles 233-1, 2<sup>o</sup>, 234-2 et 235-2 du règlement général.

Aux termes de différents accords conclus, le 11 février 2016<sup>2</sup>, la société Financière Orolia a bénéficié d'opérations d'apport en nature et de cession d'actions effectuées hors marché, à son profit, par le groupe familial Asscher (par l'intermédiaire des sociétés Calabasas SA et Airtek Capital Group), différents membres de la famille Courtois, M. Christophe François, M. Irwin Rodrigues, M. Pascal Rochat, ainsi que des fonds gérés par Euromezzanine Conseil et Isatis Capital. Ces opérations, qui ont porté au total sur 3 232 407 actions OROLIA représentant 86,08% du capital de cette société<sup>3</sup>, sont intervenues, le 13 mai 2016, au prix ou sur la base d'une valeur de 20 € par action OROLIA.

La société Financière Orolia a par ailleurs acquis la totalité des 268 250 bons de souscription d'actions (BSA) existants émis par OROLIA auprès de (i) MM Jean-Yves Courtois et Adrien Courtois et Mme Julie Courtois (soit 190 000 BSA<sup>4</sup>), (ii) M. Ronald Buckley (soit 7 500 BSA), ainsi que d'autres actionnaires de contrôle (soit 70 750 BSA). Ces opérations sont intervenues le 13 mai 2016, à un prix ou sur la base d'une valeur correspondant à la différence entre le prix de la présente offre publique et le prix d'exercice des BSA.

A l'issue de ces opérations, la société Financière Orolia détient (i) 3 232 407 actions OROLIA représentant autant de droits de vote, soit 86,08% du capital et des droits de vote de cette société<sup>5</sup>, et (ii) la totalité des 268 250 BSA OROLIA existants.

<sup>1</sup> Société détenue à hauteur de (i) 53,4% de son capital et 54% de ses droits de vote par la société Eurazeo PME (par l'intermédiaire des FPCI Eurazeo PME II-A et FPCI Eurazeo PME II-B), contrôlée par la société Eurazeo, (ii) 42,6% de son capital et 43% de ses droits de vote par M. Laurent Asscher (par l'intermédiaire de la société Calabasas SA qu'il contrôle), (iii) 3,6% de son capital et 3% de ses droits de vote par les membres de la famille Courtois, (iv) le solde étant détenu par d'autres *managers*.

<sup>2</sup> Cf. D&I 216C0485 du 12 février 2016.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 3 754 917 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Dont 40 000 BSA détenus par la société Lattice Investissement (alors contrôlée par les membres de la famille Courtois), laquelle a été apportée à la société Financière Orolia.

<sup>5</sup> Sur la base d'un capital composé de 3 754 917 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **20 €**, la totalité des actions OROLIA existantes<sup>6</sup> non détenues par lui<sup>7</sup>, soit 495 420 actions, représentant 13,19% du capital de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions OROLIA non présentées à l'offre, au prix de 20 € par action.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société OROLIA (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Philippe Leroy, mandaté par la société OROLIA en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres OROLIA sont applicables.

---

---

<sup>6</sup> A l'exclusion des 27 090 actions autodétenues par OROLIA que cette dernière n'apportera pas à l'offre.

<sup>7</sup> Il est précisé que le conseil d'administration de la société OROLIA a autorisé l'indemnisation par OROLIA des porteurs de l'ensemble des options de souscription d'actions attribuées par la société contre renonciation à leurs droits. L'intégralité des porteurs d'options ayant renoncé à leurs droits contre versement d'une indemnité forfaitaire correspondant à la différence entre le prix de l'offre et le prix d'exercice respectif des options concernées, il n'existe plus d'options à la date du dépôt de l'offre.